



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 30 décembre 2021

COMMUNIQUE DE PRESSE

Mesures sanitaires complémentaires pour lutter contre la propagation du virus COVID 19 et dispositions particulières pour le réveillon de la Saint-Sylvestre

Dans le contexte sanitaire actuel marqué par une progression exponentielle du variant Omicron à travers le territoire national, et pour faire suite aux dernières annonces gouvernementales, Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne, a décidé de prendre les mesures sanitaires complémentaires suivantes, après concertation avec les élus locaux. Il s'agit à la fois de renforcer l'obligation de port du masque en extérieur, et d'encadrer les festivités de fin d'année.

1. Extension de l'obligation du port du masque en extérieur :

↗ Dans l'ensemble du département, l'obligation du port du masque dans les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes qui était en vigueur depuis le 30 novembre dernier, est prolongée pour un mois supplémentaire, jusqu'au 30 janvier 2022. Cette obligation concerne les espaces publics suivants :

- sur les marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- dans les manifestations festives, sportives, culturelles et revendicatives (par exemple les fêtes communales, fêtes foraines, festivals, foires commerciales, spectacles de rue, feux d'artifice, etc.) ;
- dans les files d'attente ;
- aux abords des gares et les abris de bus ;
- aux abords des principaux centres commerciaux, des établissements scolaires (aux horaires d'entrée et sortie des élèves) et des lieux de culte (aux horaires d'entrée et sortie des offices religieux). Il est à noter que l'obligation du port du masque aux abords des principaux centres commerciaux n'est plus uniquement exigée le samedi, mais durant toute la semaine.

↗ Dans les trois principales communes du département que sont Périgueux, Bergerac et Sarlat, et en accord avec les Maires concernés, le port du masque sera à nouveau obligatoire à compter du 31 décembre en centre-ville, et pour une durée d'un mois éventuellement reconductible en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Les périmètres au sein desquels le port du masque s'imposera seront les mêmes que ceux déjà mis en œuvre dans ces communes en juin dernier, et correspondent aux coeurs de ville les plus fréquentés par la population : un plan de chacun de ces périmètres figure en annexe. Une signalétique appropriée sera mise en place pour assurer la bonne information du public.

↗ Enfin, dans le cadre des marchés de Noël, l'obligation de présentation du passe sanitaire continue de s'imposer à toutes les activités de vente de boissons et de nourriture à consommer sur place ou à emporter dès lors qu'elles ne sont pas hermétiquement closes, ainsi qu'aux animations génératrices de regroupements.



2. Mesures visant à encadrer les festivités du Nouvel an :

Dans le contexte sanitaire actuel imposant de limiter les regroupements festifs, plusieurs mesures ont été prises par arrêté préfectoral pour la période du vendredi 31 décembre au dimanche 2 janvier inclus, pour l'ensemble du département de la Dordogne :

➤ **Réduction de l'amplitude horaire des débits de boissons et restaurants à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre :** par dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département, les restaurants et débits de boissons ne seront autorisés à exercer leur activité que jusqu'à 2h00 du matin au cours de la nuit de la Saint-Sylvestre.

➤ **Interdiction des activités dansantes dans les ERP :** incompatible avec le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale, la pratique de la danse est interdite au sein des établissements recevant du public (ERP) de toute nature pour la période allant du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus. Cette disposition vient compléter la fermeture des discothèques et l'interdiction des activités dansantes dans les bars et restaurants qui résultent des mesures déjà prises au plan national.

➤ **Limitation à 2h00 du matin de l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) accueillant les soirées de convivialité liées à la Saint-Sylvestre :** comme cela sera le cas pour les débits de boissons et restaurants la nuit de la Saint-Sylvestre, les ERP qui accueilleront les soirées de convivialité dans le cadre des fêtes de fin d'année devront fermer dès 2h00 du matin pour la période allant du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus.

➤ **Interdiction des rassemblements à caractère festif de plus de 10 personnes dans l'espace public :** tout rassemblement à caractère festif organisé ou tenu de manière spontanée dans l'espace public rassemblant plus de 10 personnes est interdit sur l'ensemble du département du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus.

➤ **Interdiction de la vente d'alcool sur la voie publique :** la distribution et la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites du vendredi 31 décembre 2021 à 20h00 au samedi 1^{er} janvier à 9h00.

➤ **Interdiction des feux d'artifice et de l'usage d'engins pyrotechniques :** la vente, la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année est interdite du jeudi 30 décembre 2021 8h00 au lundi 3 janvier 8h00

Des contrôles par les forces de sécurité intérieure seront effectués afin de vérifier la bonne application de ces mesures.

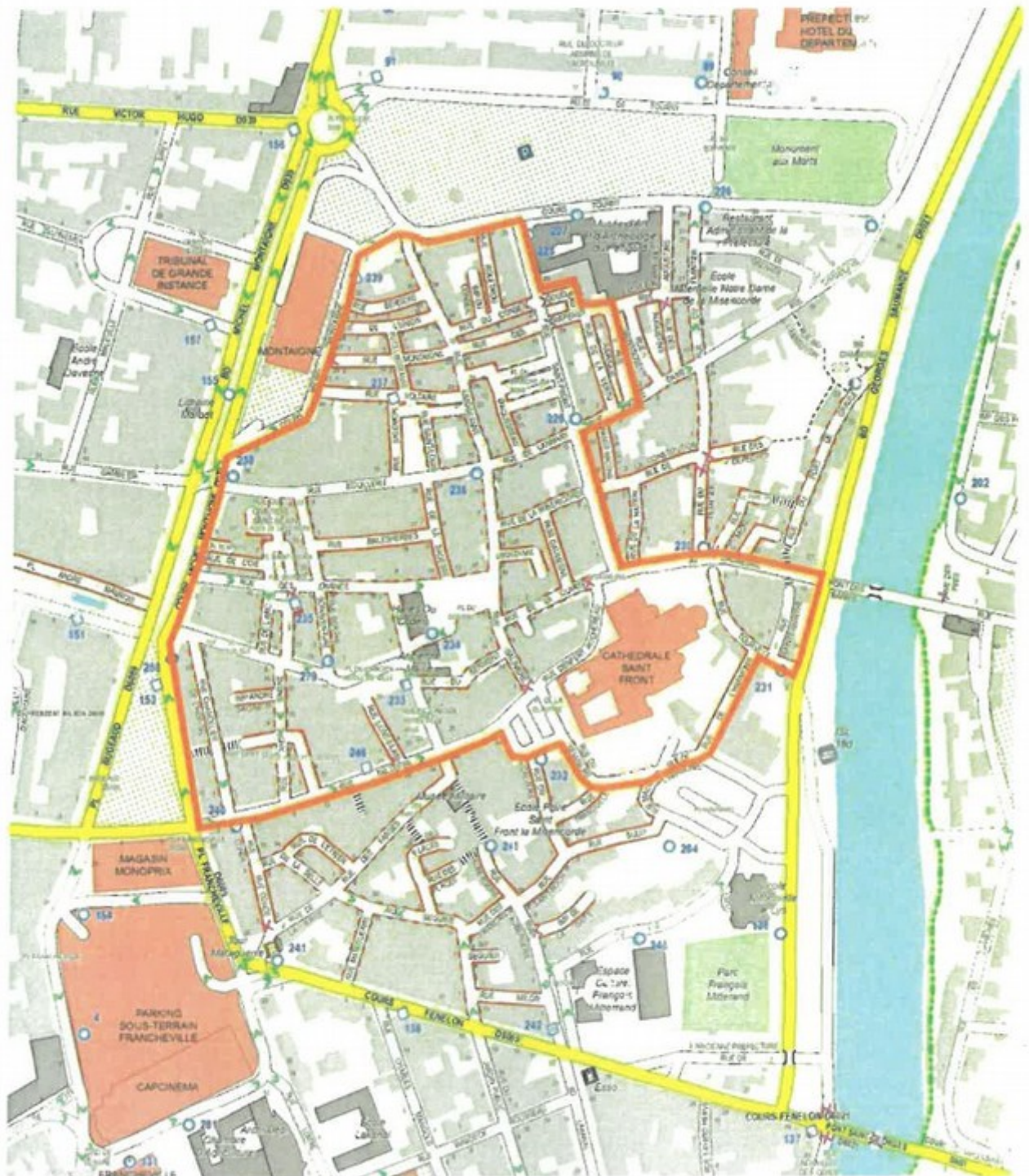
Annexe
Liste des rues et plans concernant l'obligation du port du masque

Commune de Périgueux

- Rue Taillefer
- Place de la Clautre
- Rue du Séminaire
- Jardin du Thouin
- Rue Denfert Rochereau
- Rue de la Clarté
- Avenue Daumesnil
- Rue Tourville
- Rue de l'Harmonie
- Rue Sainte Marthe
- Rue Salinière
- Rue Limogeanne
- Rue du Serment
- Rue de l'ancien Hôtel de Ville
- Place de l'ancien Hôtel de Ville
- Rue de la République
- Rue Saint Silain
- Rue Fulbert Dumonteil
- Rue André Saigne
- Impasse André Saigne
- Passage Sainte Cécile
- Rue Chancelier de l'Hôpital
- Rue de l'Arc
- Rue Modeste
- Rue Berthe Bonaventure
- Place du Coderc
- Rue des Chaînes
- Rue de l'Oie
- Place Saint Silain
- Impasse des Remparts
- Impasse du puits de la Fouine
- Rue du cimetière Saint Silain
- Rue Eguillerie
- Rue Malesherbes
- Rue de la Sagesse
- Rue Salomon
- Rue Saint Louis
- Place Saint Louis
- Rue Voltaire
- Rue Montaigne
- Rue de l'Union
- Rue du Puits Limogeanne
- Rue Bergère
- Impasse du Conseil
- Rue Roletrou
- Rue du Conseil
- Place Emile Goudeau

- Rue des Drapeaux
- Place du marché au bois
- Rue Saint Front
- Rue Judaïque
- Rue de la Vertu
- Place de la Vertu
- Rue Notre Dame (entre rue Saint Front et angle rue Judaïque)
- Rue d'Aguesseau
- Rue Lanmary
- Rue de la Miséricorde
- Passage et Galerie Daumesnil
- Impasse Limogeanne
- Place Badinter
- Place Bugeaud





Commune de Bergerac

Délimité par le périmètre suivant :

Rive droite

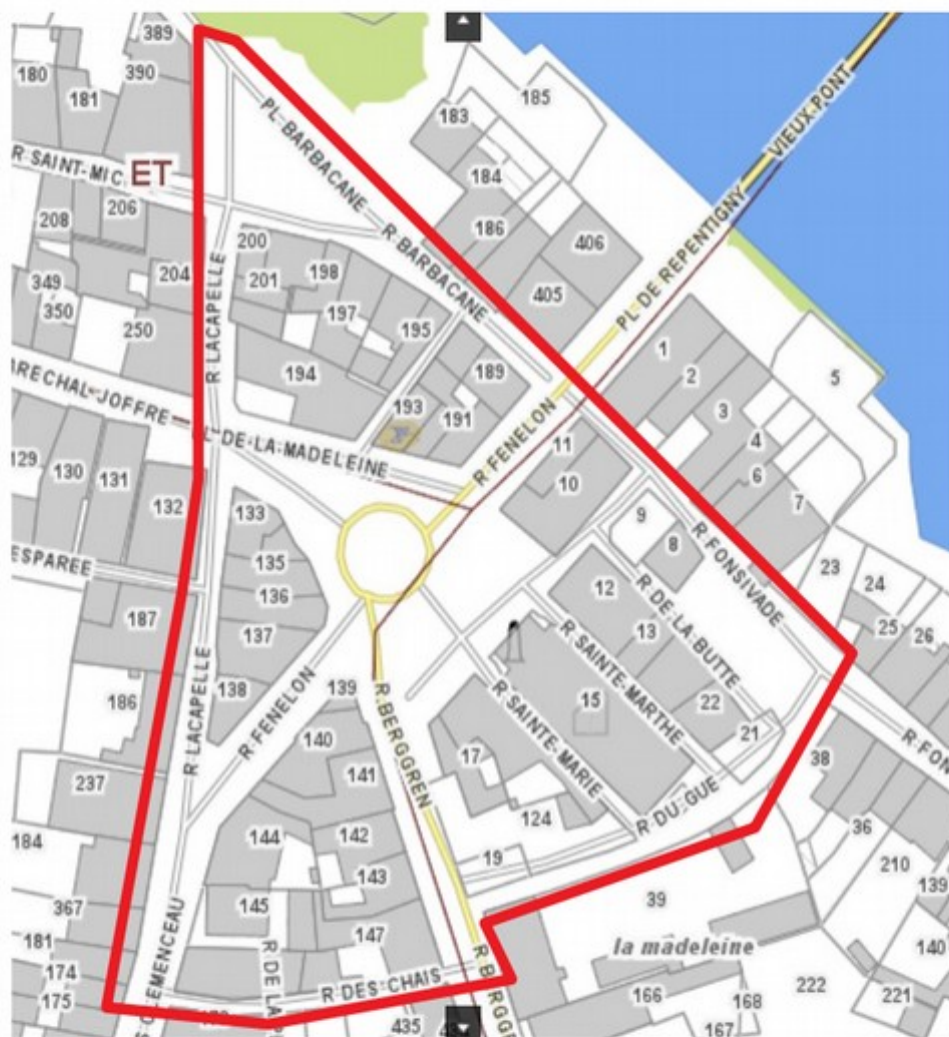
Quai SALVETTE ↻ Rue Hippolyte TAINÉ ↻ Rue NEUVE D'ARGENSON ↻ Rue de la RESISTANCE ↻ Rue NEUVE D'ARGENSON ↻ Bvd du 8 mai 1945 ↻ Bvd MAINE DE BIRAN ↻ Bvd MONTAIGNE ↻ Place GAMBETTA ↻ Rue CYRANO ↻ Rue MONTAURIOL ↻ Place BELLEGARDE ↻ Rue SAINT-ESPRIT ↻ Quai SALVETTE ↻ VIEUX PONT



Rive gauche

VIEUX PONT ↗ Rue BARBACANE ↗ Place BARBACANE ↗ Rue LACAPELLE ↗ Rue CLEMENCEAU ↗ Rue des CHAIS ↗ Rue BERGGREN (angle rue du gué) ↗ Rue du GUE ↗ Rue FONSIVADE ↗ Rue BARBACANE

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS CE PERIMETRE



Commune de Sarlat

Délimité par le périmètre suivant : Bvd NESSMANN ↗ Bvd LE ROY ↗ Bvd VOLTAIRE ↗ Bvd Henri ARLET

